



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« construction d'un programme mixte sur le secteur Clémenceau »
de la commune de Caen
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002458 relative au projet de construction d'un programme mixte sur le secteur Clémenceau de la commune de Caen, déposée par Monsieur le Maire de Caen, reçue le 16 janvier 2018 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2018 réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 19 janvier 2018 et sa contribution en date du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer, par tranche et en 3 lots, 170 logements et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 98 lits sur une emprise totale de 1,1 hectare dont une surface de plancher de 16 800 m² ainsi qu'une emprise bâtie de 3614 m² jouxtant le Centre Hospitalier Régional (CHR) Clémenceau ;

Considérant que le projet faisant l'objet de permis d'aménager et de construire relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure aménagement concerté* » qui soumet au cas par cas les « *travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* » ;

Considérant que le projet est situé dans la zone Upw, secteur de projet sur lequel une recomposition urbaine est programmée à plus ou moins long terme ; que « *tout projet doit être compatible avec le secteur Clémenceau qui concerne les espaces de renouvellement urbain des abords de l'avenue Georges Clémenceau, composé du Clos-Joli et du clos Charmant, du site du CHR et des terrains au nord et au sud du parc d'Ornano* » sachant que « *les secteurs ou sous-secteurs indicés « w » correspondent à des espaces de risque de présence d'anciennes carrières* » ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe sur un terrain en friche qui faisait partie du CHR Clémenceau et dont les bâtiments ont été démolis suite au transfert de services hospitaliers ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite :

- l'excavation et l'enlèvement de la terre pour la création de places de stationnement en sous-sol pour les trois opérations dans le respect des réglementations en vigueur (code de la construction, plan local d'urbanisme...) ;
- l'élimination des terres excavées dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'application de la réglementation thermique 2020 (RT2020) applicable pour tout projet de construction afin de diminuer la consommation d'énergie ;
- le raccordement à l'assainissement des logements à bâtir via le réseau public situé rue des Cultures ;
- l'aménagement d'espaces publics végétalisés sur la moitié du terrain :
 - restructuration de deux voies de desserte existantes sur le secteur Clos Joli et rue des Cultures,
 - insertion paysagère entre les lots et création d'un parc ;
 - maintien des 3 grands arbres situés le long de l'avenue Georges Clémenceau ;
 - aménagement d'une liaison douce (piétons-vélos) entre les deux premiers lots,
 - création d'une place piétonne, au nord du troisième lot, comprenant une quarantaine de places de stationnement de part et d'autre de l'avenue Georges Clémenceau sous forme de poches végétalisées avec des dispositifs type dalles engazonnées pour desservir les futurs commerces et activités ;
 - gestion des eaux pluviales par la mise en place de noues paysagères (stockage et infiltration) sur les espaces publics en privilégiant les plantes hydrophytes¹ dans un objectif de phytoremédiation²;

Considérant que le projet est localisé :

- en dehors de zones humides, de zones inondables et de corridors écologiques ;
- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « *Pelouses calcaires du nord de Caen* » (250020122) localisée à 1,5 kilomètre et les ZNIEFF de type II « *Vallée de l'Orne* » (250008466) et « *Basse vallée et estuaire de l'Orne* » (250006472) localisées à 2,5 kilomètres ;

1 Un type de plante qui vit en partie ou totalement immergée dans l'eau.

2 Technique de dépollution basée sur les plantes et leurs interactions avec le sol et les microorganismes.

– en dehors d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche « *Estuaire de l'Orne* »³ (FR 2510059) étant localisé à 11 kilomètres ;
et qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégralité de ces sites ;

Considérant que le projet se situe dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Basse Vallée de l'Orne ;

Considérant que le projet se situe :

– en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
– en dehors d'un plan de prévention des risques naturels et technologiques ;
– en dehors de sols pollués ou potentiellement pollués de type BASOL⁴ ou BASIAS⁵ ;

Considérant que le projet se situe le long de l'avenue Georges Clémenceau, source de nuisances sonores liées à la circulation automobile, mais que, d'une part, le respect des normes de construction, d'autre part, une orientation adaptée des bâtiments et une réflexion sur l'organisation des espaces intérieurs, sont de nature à limiter les nuisances dans les pièces de vie (salle, salon, chambre) ;

Considérant que le projet se situe :

– à 250 mètres du site classé ou inscrit le plus proche, en l'occurrence du site classé « Labyrinthe et allées de l'hospice Saint-Louis de Caen » ;
– dans le périmètre de protection du monument historique « Manoir de Vaubenard » localisé dans le Centre Hospitalier Régional ; mais qu'à ce titre le projet fera l'objet de l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un programme mixte sur le secteur Clémenceau de la commune de Caen **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

3 En l'espèce, la zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux ».

4 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

5 Inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 7 FEV. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*